

République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail



PROCEDURE DE DIVULGATION DES INFORMATIONS

Septembre 2021

<i>Table des matières</i>	2
I. INTRODUCTION	3
II. CONTEXTE	3
III. OBJECTIFS	3
IV. PRINCIPES	3
Principe 1 : Maximiser l'accès à l'information	3
Principe 2 : Exception à la divulgation.....	3
Principe 3 : Accès simple et large à l'information.....	3
V. NORMES DE DIVULGATION	4
VI. EXCEPTIONS A LA DIVULGATION	4
6.1. Informations personnelles.....	4
6.2. Questions juridiques, disciplinaires ou d'enquête	4
6.3. Sûreté et sécurité.....	4
6.4. Informations fournies en confiance	4
6.5. Informations financières.....	5
6.6. Procédures de l'Assemblée Générale.....	5
VII. LANGUE DE DIVULGATION	5
VIII. MISE EN ŒUVRE DE LA DIVULGATION	5
8.1. Accès à l'information.....	5
8.2. Information à la demande.....	5
8.3. Temps de réponse aux demandes.....	6

I- INTRODUCTION

Le FIRCA (Fonds Interprofessionnel pour la recherche et le conseil Agricoles) est un organisme de droit privé de type particulier, reconnu d'utilité publique et régi par la loi n°2001-635 du 9 octobre 2001 et le décret n°2002-520 du 11 décembre 2002.

En lien avec ses missions et activités, le FIRCA a pour partenaires les acteurs des filières agricoles, les Universités et Centres de recherche et les PTFs.

La collaboration avec toutes ces parties prenantes impose une bonne procédure d'information et de communication.

Le présent document décrit une procédure d'information et de communication avec les parties prenantes.

II- CONTEXTE

Le FIRCA reconnaît l'importance de l'information et de la communication avec les parties prenantes et réaffirme son engagement à respecter la transparence dans la mise à dispositions des informations relatives à la mise en œuvre de toutes ses activités et celles des organismes avec lesquelles il travaille.

La procédure de divulgation des informations vise à permettre au FIRCA de s'assurer que le grand public ainsi que les parties prenantes ont un accès garanti à toute information sur les activités qu'il met en œuvre directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Cette présente procédure s'applique à toutes les informations produites par le FIRCA.

III- OBJECTIF

Cette procédure précise les principes, les normes, les exceptions, la langue de divulgation de l'information et le mécanisme de divulgation de l'information.

IV- PRINCIPES

La procédure de divulgation des informations repose sur des principes que sont :

- ❖ **Principe 1 : Maximiser l'accès à l'information.** Le FIRCA réaffirme son engagement à la transparence dans toutes ses activités et cherche donc à maximiser l'accès à tous les documents et informations produits. Tant que le FIRCA n'est pas tenu légalement de respecter la confidentialité, les informations liées à ses activités seront divulguées conformément aux délais et procédures de communication externes spécifiés à cet effet.
- ❖ **Principe 2 : Exception à la divulgation.** Toute exception à la divulgation sera fondée sur la possibilité que les préjudices potentiels aux intérêts des agences d'exécution l'emportent sur les avantages ou que le FIRCA est légalement obligé de ne pas divulguer des informations.
- ❖ **Principe 3 : Accès simple et large à l'information.** Le FIRCA utilisera tous les moyens pratiques et nécessaires pour faciliter l'accès aux informations, maximiser l'accès à ces informations et utiliser des procédures et délais clairs pour traiter les demandes.

V. NORMES DE DIVULGATION

Le FIRCA maximise l'accès à l'information qu'il produit et divulguera par conséquent toute information non contenue dans la liste des exceptions à procédure. Le FIRCA appliquera une présomption en faveur de la divulgation de toutes les informations et documents relatifs aux parties prenantes et à ses activités. Tous les documents soumis à la diffusion conformément à la présente procédure seront publiés sur le site Web du FIRCA ou seront fournis sur demande.

VI. EXCEPTIONS A LA DIVULGATION

Bien que le FIRCA s'engage à la divulgation d'informations, son rôle et son fonctionnement efficace, l'oblige à protéger certains types d'informations sur la base du préjudice que leur divulgation pourrait causer à ses intérêts et sur la base de la réglementation nationale en matière de divulgation d'informations.

6.1. Informations personnelles

Le FIRCA ne divulguera pas les informations relatives :

- (i) aux données personnelles , y compris celles des membres de l'Assemblée Générale, la Direction Exécutive, le personnel et les consultants du FIRCA ainsi que toutes autres personnes liées d'une manière ou d'une autre au FIRCA ; et
- (ii) à l'intérêt privé légitime d'une personne ou des personnes lors des processus de sélection et/ou nomination du personnel.

6.2. Questions juridiques, disciplinaires ou d'enquête

- (i) Le FIRCA ne divulguera pas les informations soumises au secret professionnel légal, les questions en litige ou en cours de négociation, les informations relatives à une enquête sur des allégations de fraude, de corruption, de faute ou de procédure disciplinaire sauf dans les cas où si la non divulgation de ces informations constituerait une entrave matérielle à une enquête ou à l'administration de la justice ou une entrave à la loi en vigueur.
- (ii) Le FIRCA ne divulguera pas d'informations, de documents, de rapports ou de communications dans des circonstances où la divulgation violerait la loi applicable ou des obligations contractuelles, ou pourrait exposer le FIRCA à un risque de litige indu ; et
- (iii) Le FIRCA ne donnera pas accès ni ne divulguera les informations relatives au mécanisme interne de réclamation et de recours, sauf dans la mesure expressément autorisée par les règles de ces mécanismes.

6.3. Sûreté et sécurité.

Le FIRCA ne divulguera pas d'informations qui compromettraient ou seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la sûreté ou la santé de son personnel et leurs familles, de ses consultants, ses experts, ses actifs ou toute autre personne.

6.4. Informations fournies en confiance

- (i) Les informations fournies aux différents organes de Gestion (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Direction Exécutive) du FIRCA à titre confidentiel ou avec des restrictions de divulgation, ne seront pas divulguées sans l'autorisation explicite du fournisseur de ces informations, telles que les informations couvertes par un accord de

confidentialité ou un accord de non-divulgence que le FIRCA avait conclu avec d'autres parties prenantes. Il en est de même pour les différents collègues. Cette exception ne doit pas être appliquée de manière générale à un document entier si le document contient des parties qui peuvent être divulguées sans préjudice ;

- (ii) Les informations financières, commerciales ou exclusives et non publiques en possession du FIRCA et appartenant à une tierce partie ne seront pas divulguées sans l'autorisation expresse de celle-ci ;
- (iii) Le FIRCA ne divulguera pas les informations qui lui sont fournies à titre confidentiel, alléguant une fraude, une corruption ou une violation de l'une des politiques du FIRCA, ou une faute, sauf dans la mesure spécifiquement autorisée et conformément aux règles applicables en la matière. Le FIRCA ne divulguera pas non plus l'identité de la partie qui fait l'allégation, sauf si cette personne consent à la divulgation de son identité.

6.5. Informations financières.

Le FIRCA ne donnera pas accès à aucune information financière qui, si elle était divulguée, porterait préjudice à ses activités, à ses intérêts financiers ou commerciaux ou à ceux de ses partenaires.

6.6. Procédures de l'Assemblée Générale.

Le FIRCA ne divulguera pas les documents de l'Assemblée Générale, y compris les documents préalables à la réunion, qui sont jugés confidentiels conformément à la présente Procédure dont la distribution sera limitée aux membres de l'Assemblée Générale. Le FIRCA ne diffusera pas sur le site Web ni ne fournira d'enregistrements vidéos des sessions exécutives à huis clos de l'Assemblée Générale.

VII. LANGUE DE DIVULGATION

Les informations seront divulguées dans la langue de travail du FIRCA qui est le français. Les informations qui nécessitent une traduction peuvent être également divulguées dans une autre langue.

VIII. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

8.1. Accès à l'information

Le FIRCA diffuse les informations et documents pertinents sur son site internet : www.firca.ci. Cela inclut les procédures et politiques adoptées et mises en œuvre, les manuels, les appels d'offres, etc.

Concernant les projets et les programmes, le FIRCA diffusera les informations relatives aux projets et programmes approuvés et en cours de mise en œuvre.

Concernant les rapports environnementaux et sociaux, les projets et programmes en fonction de leur catégorie pour lesquels les outils d'évaluation environnementales et Sociales (CGES, EIES, CIES, PGE-A, Audit Environnemental) ont été menés, seront publiés ainsi que les différents plans

(Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et Plan d'Actions Correctives (PAC)) produits à cet effet. A titre de précision, les plans susmentionnés sont en lien avec les outils environnementaux et Sociaux.

8.2. Information à la demande

Toute personne peut contacter le FIRCA pour demander des documents ou informations qui ne seraient pas accessibles sur son site internet. Les demandes peuvent être soumises par courrier ou par e-mail aux adresses suivantes :

(i) Siège social :

Abidjan, Côte d'Ivoire

Cocody, II Plateaux 7e tranche, Carrefour Cascade

Adresse Postale : 01 BP 3726 Abidjan 01

Téléphone : (+225) 27 22 52 81 81

(ii) Email : firca@firca.ci

www.firca.ci

8.3. Temps de réponse aux demandes

Le FIRCA se donne un délai de 15 jour ouvré pour répondre aux demandes qui lui sont adressées.